

**DECISION N°2020-L0606/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AFRICA VISION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RNRD/PYTG/C.KSK/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Lycée Départemental Yalgado OUEDRAOGO au profit de la Commune de Kossouka (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2020 de l'entreprise AFRICA VISION contre les résultats provisoires de la demande de prix-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Augustin YAMEOGO, représentant de AFRICA VISION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali KINDO, personne responsable des marchés de la Mairie de Kossouka ;
- au titre de l'attributaire provisoire, BITTRAC Sarl régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RNRD/PYTG/C.KSK/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Lycée Départemental Yalgado OUEDRAOGO au profit de la Commune de Kossouka (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2922 du lundi 21 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 ; que l'entreprise AFRICA VISION a saisi l'ORD par lettre en date du 21 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kossouka a lancé la demande de prix n°2020-08/RNRD/PYTG/C.KSK/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Lycée Départemental Yalgado OUEDRAOGO à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AFRICA VISION non conforme pour absence de CNIB légalisées comme l'exige le DDP ; qu'aussi les camions bennes (11 HK 4805), camion-citerne (11 MH 1176), camionnette pick up double cabine (11 KN 9422), n'ont pas d'attestation de visite technique et d'attestation d'assurance ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier standard type de demande de prix pour les travaux n'exige pas la fourniture des CNIB du personnel et les certificats de visites techniques et les attestations d'assurance de véhicule ; il relève que c'est dans ce sens que s'inscrit la décision n°2020-L0112/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 requiert des soumissionnaires, pour le matériel minimum, de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ; que concernant le personnel minimum requis, les soumissionnaires doivent également joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant que la CCAM explique que lesdites pièces ont été exigées dans le présent dossier de demande prix ; que le requérant ne les ayant pas jointes à son offre, elle a été rejetée comme étant non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant minimum ; qu'il en est ainsi des pièces d'identité du personnel minimum ; que, donc, les motifs relevés par la CCAM à l'encontre du requérant ne sont pas pertinents pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AFRICA VISION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AFRICA VISION est fondée ; que les motifs de non-conformité de l'offre du requérant sont contraires aux prescriptions techniques standards des marchés de travaux ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RNRD/PYTG/C.KSK/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe au Lycée Départemental Yalgado OUEDRAOGO au profit de la Commune de Kossouka (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*